

Gouvernement du Québec

Décret 815-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Montréal International pour la réalisation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a notamment comme fonction d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE la Politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec* prévoit que le passage du statut de résident temporaire au statut de résident permanent doit être facilité, afin d'encourager l'établissement durable des personnes dont le projet d'immigration est déjà amorcé;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit le financement d'un projet de rétention des étudiants étrangers, à l'initiative et sous la responsabilité de Montréal International;

ATTENDU QUE ce projet de rétention permettra d'améliorer l'offre de services aux étudiants étrangers afin d'accroître le nombre de demandes de certificat de sélection du Québec présentées annuellement à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

ATTENDU QUE le financement d'une telle initiative permettra également de faire la promotion de la résidence permanente et de mettre en œuvre les meilleures pratiques internationales en cette matière;

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ pour l'accomplissement du projet au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une entente de subvention;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r.6), prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ aux conditions et modalités déterminées dans une entente de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65527

Gouvernement du Québec

Décret 816-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'adhésion de certaines municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais :

Canton d'Aumond	Règlement 2016-02 du 13 janvier 2016
Municipalité de Blue Sea	Règlement 2015-040 du 11 janvier 2016
Municipalité de Bois-Franc	Règlement 189 du 1 ^{er} février 2016
Municipalité de Bouchette	Règlement 284 du 11 janvier 2016
Municipalité de Cayamant	Règlement 248-16 du 9 février 2016
Municipalité de Déléage	Règlement 534-ADM-2015 du 12 janvier 2016
Municipalité de Denholm	Règlement 2016-01 du 12 janvier 2016
Municipalité d'Egan-Sud	Règlement 2016-023 du 11 janvier 2016
Ville de Gracefield	Règlement 133-2016 du 11 janvier 2016
Municipalité de Grand-Remous	Règlement 071215-276 du 18 janvier 2016
Ville de Maniwaki	Règlement 960 du 18 janvier 2016

Municipalité de Messines	Règlement 2015-319 du 7 décembre 2015
--------------------------	---------------------------------------

Municipalité de Montcerf-Lytton	Règlement 2016-66 du 11 janvier 2016
---------------------------------	--------------------------------------

Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Règlement 256-16 du 11 janvier 2016
---	-------------------------------------

Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau	Règlement 2015-283 du 8 décembre 2015
---	---------------------------------------

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants, joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, soient approuvés :

Canton d'Aumond	Règlement 2016-02 du 13 janvier 2016
Municipalité de Blue Sea	Règlement 2015-040 du 11 janvier 2016
Municipalité de Bois-Francs	Règlement 189 du 1 ^{er} février 2016
Municipalité de Bouchette	Règlement 284 du 11 janvier 2016
Municipalité de Cayamant	Règlement 248-16 du 9 février 2016
Municipalité de Déléage	Règlement 534-ADM-2015 du 12 janvier 2016

Municipalité de Denholm	Règlement 2016-01 du 12 janvier 2016
Municipalité d'Egan-Sud	Règlement 2016-023 du 11 janvier 2016
Ville de Gracefield	Règlement 133-2016 du 11 janvier 2016
Municipalité de Grand-Remous	Règlement 071215-276 du 18 janvier 2016
Ville de Maniwaki	Règlement 960 du 18 janvier 2016
Municipalité de Messines	Règlement 2015-319 du 7 décembre 2015
Municipalité de Montcerf-Lytton	Règlement 2016-66 du 11 janvier 2016
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Règlement 256-16 du 11 janvier 2016
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau	Règlement 2015-283 du 8 décembre 2015

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65528

Gouvernement du Québec

Décret 817-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité régionale de comté des Laurentides à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 21 avril 2016, la Municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté le règlement numéro 318-2016 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 318-2016 de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65529